

nistrative, du ressort de compétence des préfets). Il a donc interdit à l'opérateur, la société Orange, d'installer ses antennes dans le clocher de l'église, à proximité de l'école. Les juges ont considéré que les antennes relais pouvaient constituer un *trouble anormal du voisinage* en exposant les riverains à des risques, contre leur gré. Les juges du fond n'ont pas attendu que des troubles ou maladies se manifestent. Le trouble du voisinage est une catégorie particulière de dommages. Il s'agit d'une responsabilité sans faute.

Par cette notion quelque peu remodelée du trouble du voisinage, les juges du fond ont en définitive appliqué le principe de précaution. Principe également contenu dans la Charte constitutionnelle de l'environnement, laquelle est visée expressément et sans ambiguïté par les juges du tribunal d'Angers.

Le principe de précaution est désormais posé comme une norme de droit directement applicable et directement invocable par les particuliers devant le juge civil. Il ne s'agit donc plus d'un principe qui serait extérieur au droit de la responsabilité civile.

Les incertitudes ne doivent pas retarder l'adoption de mesures préventives. A la question posée de savoir si le principe de précaution constitue une norme juridique, les juges ont clairement répondu par l'affirmative.

De façon détournée, les juges ont su trouver une solution juridique au péril à naître, en s'appuyant sur une catégorie particulière de dommages que constitue le trouble du voisinage ; via le principe de précaution.

Solution certes satisfaisante, mais est elle assez efficace ? Sera-t-il possible de recourir au juge des référés de façon systématique dans le but de prendre des mesures conservatoires ou de « précaution » de façon urgente et rapide ?

La voie semble en tout état de cause ouverte.

Qu'en est-il des dommages causés aux individus de façon certaine et tardive ?

Sur ce point évoquons alors le triste sort de *Francisco José Serrano Andrade* qui se trouvait être l'un des ouvriers que l'on voit étendre du bitume fumant et malodorant sur les chaussées. «*Épandeur régleur*» puis «*conducteur d'engins*», il a travaillé pendant vingt-deux ans pour la société Eurovia à verser du bitume liquéfié sur les routes et les autoroutes – sans masque ni protection. A cinquante-six ans, il est mort d'un cancer de la peau, en juillet 2008, à Lyon, après des années de calvaire. Lundi 10

mai, la société Eurovia a été condamnée pour «*faute inexcusable*» par le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) de Bourg-en-Bresse à la demande de sa veuve et de ses trois enfants.

Sans précédent en France, le jugement du tribunal de l'Ain indique que la mort de l'ouvrier est liée à l'inhalation des substances chimiques émanant du bitume. Pour l'avocat de la famille, «*cette décision unique en France est appelée à faire jurisprudence. Elle fait référence au scandale de l'amiante et enclenche le même processus judiciaire. C'est la première fois qu'un lien de causalité est reconnu entre le cancer de la peau de Monsieur Serrano Andrade, sa mort et le fait d'avoir inhalé trop de fumées de bitume*». «*L'employeur a commis une faute inexcusable puisqu'il avait ou qu'il aurait dû avoir conscience du danger auquel il exposait Monsieur Serrano Andrade, aucune précaution spécifique n'ayant été prise pour éviter que ce risque ne se réalise*».

Parmi les dangers des «*produits noirs*», l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS, France) a ainsi pointé ceux du bitume. Dans une brochure de 2003, cet institut spécialisé dans l'étude des risques sanitaires professionnels soulignait ceux qui sont liés à l'épandage de quelque trois millions de tonnes de bitume chaud chaque année sur les routes de l'Hexagone. «*Ces bitumes, résidus de distillation du pétrole, contiennent des substances toxiques, en particulier des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), dont certains sont cancérogènes*», était-il relevé.

